

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/09/10/2020043025/justel>

Dossier numéro : 2020-09-10/01

Titre

10 SEPTEMBRE 2020. - Arrêté ministériel exécutant l'article 15 de l'arrêté royal du 15 juillet 2020 prolongeant les mesures prises en matière de chômage dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (I)

Source : EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE

Publication : Moniteur belge du 17-09-2020 page : 66843

Entrée en vigueur : 01-09-2020

Table des matières

Art. 1-2

Texte

Article [1er](#). Les secteurs qui sont particulièrement touchés par la crise corona, visés à l'article 15 de l'arrêté royal du 15 juillet 2020 prolongeant les mesures prises en matière de chômage dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (I), sont repris dans la liste en annexe.

[Art. 2](#). Le présent arrêté produit ses effets le 1er septembre 2020.

Annexe

Les secteurs qui sont particulièrement touchés par la crise corona visés à l'article 1er sont les secteurs du tourisme, de l'événementiel et de l'aviation, ainsi que les entreprises visées à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19.

Pour le secteur privé, les secteurs précités se traduisent par les commissions paritaires suivantes:	Limitations
100 Commission paritaire auxiliaire pour ouvriers	Limité aux activités liées à l'organisation d'événements et de fêtes foraines et aux agences de voyage et tour-opérateurs
109 Commission paritaire de l'industrie de l'habillement et de la confection	Limité à la location et au placement de tentes
111 Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique	Limité aux activités de construction aéronautique et de maintenance et réparation d'avions pour le transport de personnes et construction et montage en fonction de construction de scène

126 Commission paritaire de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois	Limité à la location et au placement de matériel pour l'organisation de foires, d'exposition, de festivités; à la fabrication, la location et au placement de stands, de décors, de tribunes; à la location d'espaces pour des expositions, des foires, des festivités, l'exposition, permanente ou non, de marchandises, des manifestations de quelque genre que ce soit; à l'organisation de stands, d'expositions, de foires
139 Commission paritaire de la batellerie	Limité à la navigation de plaisance à des fins touristiques
140.01 Sous-commission paritaire pour les autobus et autocars	Limité aux autocars de tourisme
140.02 Sous-commission paritaire pour les taxis	
140.04 Sous-commission paritaire pour l'assistance en escale dans les aéroports	Limité aux activités liées au transport aérien de personnes
149.01 Sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution	Limité au placement d'installations de sons et d'image dans le cadre de l'organisation d'événements
200 Commission paritaire auxiliaire pour employés	Limité aux activités liées à l'organisation d'événements et de fêtes foraines; aux agences de voyage et tour-opérateurs; au transport routier et ferroviaire de personnes
209 Commission paritaire pour employés des fabrications métalliques	Limité aux activités de construction aéronautique et de maintenance et réparation d'avions pour le transport de personnes
215 Commission paritaire pour employés de l'industrie de l'habillement et de la confection	Limité à la location et au placement de tentes
226 Commission paritaire pour les employés du commerce international, du transport et de la logistique	Limité aux activités liées au transport aérien de personnes
227 Commission paritaire pour le secteur audio-visuel	
302 Commission paritaire de l'industrie hôtelière	
303.03 Sous-commission paritaire pour l'exploitation de salles de cinéma	
304 Commission paritaire du spectacle	
314 Commission paritaire de la coiffure et des soins de beauté	Limité à l'exploitation de jacuzzis, cabines de vapeur et hammams

315 Commission paritaire de l'aviation commerciale et ses sous-commissions	Limité aux activités liées au transport aérien de personnes
329 Commission paritaire pour le secteur socio-culturel	
333 Commission paritaire pour les attractions touristiques	

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020.

La Ministre de l'Emploi,
N. MUYLLE